Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250327-BS2025032008-DE

**Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx**
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

## BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 20 MARS 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

| | Territoires | Présents | Excusés | Procuration à |
|---|---|---|---|---|
| Communauté d' Agglomération Pays Basque | Côte Basque Adour | Marc BERARD | Xavier de PAREDES | |
| | | Maud CASCINO | | |
| | | Alain LACASSAGNE | | |
| | Sud Pays Basque | Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO | Ramuntxo GOYHETCHE | |
| | | | Hervé MAUROU | |
| | Errobi | | Bruno CARRERE | |
| | Nive-Adour | Vianney CIER | | |
| | | Jérôme HARGUINDEGUY | | |
| | Pays de Hasparren | Arño GASTAMBIDE | | |
| | | Gilles HARAN | | |
| | Amikuze | Peio ETCHEBER | | |
| | | Jean-Claude MAILHARIN | | |
| | Garazi-Baïgorry | Daniel ITHURBURUA | | |
| | | Jean-Marc OÇAFRAIN | | |
| | Soule Xiberoa | Xabi ELGART | | |
| | | Jean-Pierre IRIART | | |
| | Iholdy-Ostibarre | Xalbat GOYTY | | |
| | | André LARRALDE | | |
| | Pays de Bidache | Thierry AIMÉ | | |
| C.de communes du Seignanx | | | Isabelle DUFAU | Marc BÉRARD |

Absents : Marc LABÈGUERIE, Gilles PEYNOCHE.

Date d'envoi de la convocation : 14/03/2025
Membres du Bureau en exercice : 24 (1 siège vacant)
Membres du Bureau présents : 17
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 18

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle SANOKI), le 20 mars 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 14 mars 2025.

Président de séance : Marc BERARD

***Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.***
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 27/03/2025 - Certifié exécutoire le : 27/03/2025
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250327-BS2025032008-DE

Décision n°2025-08 – Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Luz. Relocalisation de la STEP Archilua

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 5 mars 2025, en tant que Personne Publique Associée, sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Luz, sur le projet de relocalisation de la Station d'épuration Archilua. Les objectifs d'une MECDU doivent relever de l'intérêt général.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les objectifs du SCoT Pays Basque & Seignanx arrêté en janvier 2025.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de mise en compatibilité.

L'actuelle station d'épuration :

- Est aujourd'hui insuffisante en termes de capacité (la capacité de traitement nécessaire pour la STEP Archilua à l'horizon 2050 est donc estimée à environ 73 100 EH en période estivale et 47 600 EH en période hivernale). La capacité nominale actuelle est de 50 000 EH ;
- Par conséquent, le projet prévoit la réalisation d'une station d'épuration dont la capacité nominale sera de 75 000 EH en été et 50 000 EH en hiver (le projet prévoit le raccordement ultérieur de la station de Guéthary) ;
- Ne répond plus aux normes (non conforme à la Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines et figure dans la liste des précontentieux européens) ;
- Ne peut pas faire l'objet d'une réhabilitation en raison de sa localisation à proximité de l'océan qui en fait un équipement fortement exposé aux risques liés au recul du trait de côte.

## L'avis du Bureau du SCoT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre des politiques d'intérêt général par des projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ Reconnait l'intérêt général de la relocalisation de la station d'épuration d'Archilua.

Si l'intérêt général de la relocalisation ne fait pas de doute pour le Bureau du syndicat, ce dernier constate que le projet de nouvelle station se situe dans un secteur à enjeux environnementaux et en coupure d'urbanisation au titre de la loi Littoral.

Il note également que plusieurs sites ont été expertisés et que le site retenu permet de répondre à diverses problématiques et à l'urgence de la relocalisation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250327-BS2025032008-DE

Aussi, le Bureau émet un avis favorable sur le projet de MECDU, étant entendu que les diverses procédures en cours (dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, dérogation à la loi Littoral), si elles aboutissent favorablement et ainsi autorisent le projet, sont de nature à garantir une moindre incidence du projet sur l'environnement ou à assurer une compensation suffisante des espaces impactés.

Le Bureau invite toutefois la collectivité à :

- S'assurer de la réalisation effective des mesures de compensation et de leur suivi ;
- Cadrer le projet, si possible règlementairement, afin d'assurer son intégration paysagère et le respect des mesures de protection environnementale ;
- Suivre avec attention la déconstruction de l'ancienne STEP, pour garantir la remise en état du site et de son bon fonctionnement écologique.

Le Président,
Marc BERARD

***Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.***
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 27/03/2025 - Certifié exécutoire le : 27/03/2025
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*